

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
du conseil communal de CLERVAUX  
Séance 5 février 2024**

Date de l'annonce publique: 30 janvier 2024

Date de la convocation des conseillers: 30 janvier 2024

- Présents :** G.Keipes, bourgmestre  
E.Eicher, échevin  
G.Glod, échevin  
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer (présent pour les points 2-16 de l'ordre du jour),  
Lemaire (présent pour les points 12-16 de l'ordre du jour), Oestreicher, Reiff, conseillers  
Assiste M. Keiffer, secrétaire;
- Absents :** a) excusé : E. Kremer pour le point 1 de l'ordre du jour et M. Lemaire pour les points 1 à 11 de l'ordre du jour  
b) sans motif : néant

## Séance publique

### Point de l'ordre du jour: 2.

**Objet : approbation de la modification du chapitre « Stationnement » du règlement-taxe général des tarifs.**

#### Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Revu le règlement-taxe général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 26 janvier 2004, approuvé par arrêté grand-ducal du 17 mai 2004 et par décision ministérielle du 27 mai 2004, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Revu la modification du règlement-taxe relatif au mode de fonctionnement du parking « Place du Marché » approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 février 2019, approuvée par arrêté grand-ducal du 16 mai 2019 et par décision ministérielle du 5 juin 2019 ;

Entendu les explications du bourgmestre

- informant que l'administration communale de Clervaux prévoit l'ouverture d'un nouveau parking à étages, ci-après dénommé parking « Place Benelux », pour l'année 2024 ;
- expliquant que le text actuel du règlement-taxe général sur le tarif du stationnement payant à la Place du Marché à Clervaux est modifié afin de faciliter la compréhension de la mise en œuvre des tarifs ;
- précisant que les tarifs du stationnement payant dans les zones équipées d'horodateurs restent inchangés;
- soulignant que le stationnement payant facilite la rotation des véhicules dans le centre historique de la petite ville touristique de Clervaux et assure, sans discrimination, une répartition des possibilités de stationner entre le plus grand nombre d'utilisateurs possibles ;

- précisant que les recettes provenant de ces redevances sont destinées à couvrir les frais liés au bon fonctionnement des distributeurs automatiques de tickets et aux travaux d'entretien relatifs aux stationnements payants ;

Considérant que les recettes y relatifs seront comptabilisées sur l'article 2/623/708214/99001 intitulé « Taxes de stationnement » au budget 2024 approuvé par arrêté ministérielle du 25 janvier 2024 ;  
Vu les articles 3/623/612200/99001 « Entretien et réparations des parkings » et 3/623/612200/99002 « Entretien et réparations des horodateurs » inscrits au budget de l'exercice en cours ;  
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

de modifier le chapitre « Stationnement » du règlement-taxe général des tarifs comme suit :

### Stationnement

- Stationnement payant – horodateurs, par heure.....0,50€  
(du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre, tous les jours de 8h00 à 18h00 avec un maximum de 10 heures)
- Stationnement payant – Place du Marché à Clervaux, par tranches de 20 minutes.....0,50€  
(toute l'année du lundi au vendredi de 08h00 à 22h00, le samedi de 08h00 à 12h00)  
Les deux premières heures sont gratuites.  
Tarif en cas de perte du ticket.....35,00€
- Stationnement payant – Parking « Place Benelux » à Clervaux, par tranches de 20 minutes.....0,50€  
(toute l'année du lundi au vendredi de 08h00 à 22h00, le samedi de 08h00 à 12h00)  
Les deux premières heures sont gratuites.  
Tarif en cas de perte du ticket.....35,00€

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour: 3.

**Objet : réaménagement du cimetière à Marnach : approbation du rapport descriptif et du devis.**

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Entendu les explications du bourgmestre

- informant que l'administration communale de Clervaux prévoit le réaménagement du cimetière à Marnach pour l'année 2024. Ces travaux comprennent des travaux de drainages, le renouvellement du macadam, le réaménagement de l'entrée de la morgue et la nouvelle conception de l'aire de collecte de déchets ;
- précisant que le service technique a constaté le mauvais état du revêtement en macadam avec des trous à plusieurs endroits au cimetière susmentionné ;

Vu le devis relatif au réaménagement du cimetière à Marnach (Projet : 22-079) dressé par le service technique de l'administration communale de Clervaux, lequel se chiffre au montant total arrondi de 345.201 euros (TTC) ;

Vu le crédit au montant de 350.000 euros à l'article 4/626/221313/16013 intitulé « Réaménagement cimetière de Marnach » inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Considérant qu'une demande de subside sera demandée auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture pour le réaménagement du cimetière à Marnach (Projet : 22-079) dans le but d'aménager et de valoriser des espaces publics construits ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

- de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans afférents ;
- d'approuver le devis relatif au réaménagement du cimetière à Marnach (Projet : 22-079) au montant total arrondi de 345.201 euros (TTC).

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour: 4.

**Objet : Modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « Schlaed » à Grindhausen - Vote.**

### Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre relative à l'eau ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Revu l'avis en date du 28 octobre 2021 de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement, dûment publié dans quatre journaux quotidiens, au raider et sur le site Internet de la commune ;

Vu la proposition de modification ponctuelle du PAG élaborée par l'association momentanée « Dewey Muller Partnerschaft mbB Architekten Stadtplaner » et « Zilmplan s.à r.l. » concernant une partie de la parcelle inscrite au cadastre de la section HE de Grindhausen sous le numéro 98/1431 d'une surface d'environ 17 ares ;

Considérant que la modification ponctuelle en question vise la levée de la « Zone d'aménagement différée » (ZAD) et le reclassement de la « zone soumise à PAP 'nouveau quartier' (NQ) » en « zone PAP 'quartier existant' (QE) »;

Vu l'avis émis en date du 7 juin 2023, référence 105733, par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable concluant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est pas nécessaire ;  
Considérant que la décision reprenant les raisons qui ont abouti à la conclusion de ne pas réaliser une évaluation sur les incidences environnementales a été publiée le 8 juin 2023 conformément à l'article 2.7 de la prédite loi ;

Considérant que, dans sa séance du 28 août 2023, le conseil communal a décidé de donner son accord au projet de modification ponctuelle du PAG tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par le chapitre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et que le projet de modification ponctuelle du PAG a été déposé, pendant 30 jours à partir du 12 septembre 2023, à la maison communale ainsi que sur le site Internet de la commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 13 septembre 2023 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ; qu'une réunion d'information a eu lieu à la maison communale, annexe à Heinerscheid, en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que dans ce délai légal de 30 jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai aucune objection n'a été introduite ;

Vu l'avis émis en date du 16 novembre 2023, référence 62C/024/2023, par la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur ;

Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération sur le projet de modification ponctuelle du PAG conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

d'**adopter** la modification ponctuelle du PAG concernant la levée de la « Zone d'aménagement différée » (ZAD) et le reclassement de la « zone soumise à PAP 'nouveau quartier' (NQ) » en « zone PAP 'quartier existant' (QE) » en application de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour: 5.

**Objet : modification ponctuelle du plan de délimitation du PAP QE au lieu-dit « Schlaed » à Grindhausen - Vote.**

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre relative à l'eau ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » (dénommé ci-après « PAP QE ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Revu l'avis en date du 28 octobre 2021 de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement, dûment publié dans quatre journaux quotidiens, au raider et au site Internet de la commune ;

Considérant que dans sa séance en date de ce jour, le conseil communal a adopté le projet de modification ponctuelle du PAG visant la levée de la « Zone d'aménagement différée » (ZAD) et de la « Zone soumise à un PAP 'nouveau quartier' » au lieu-dit « Schlaed » à Grindhausen ;

Tenant compte que le plan de délimitation du PAP QE doit être adapté en parallèle à la modification ponctuelle du PAG ;

Considérant que la modification en question concerne une partie de la parcelle inscrite au cadastre de la section HE de Grindhausen sous le numéro 98/1431 d'une surface d'environ 17 ares, qu'il est prévu de supprimer l'indication comme « Zone soumise à un PAP „nouveau quartier“ » superposée d'une « Zone d'aménagement différée » (ZAD) au niveau du plan de délimitation du PAP QE en vigueur et d'affecter la parcelle en question en zone « HAB-1 II 2L » ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier de la modification ponctuelle du PAP QE a été transmis pour avis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et a été déposé pendant 30 jours à partir du 12 septembre 2023 à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 13 septembre 2023 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et que le projet de modification ponctuelle du PAP QE a été déposé, pendant 30 jours à partir du 12 septembre 2023, à la maison communale ainsi que sur le site Internet de la commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 13 septembre 2023 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de 30 jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

Vu l'avis émis en date du 17 novembre 2023 par la cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19747/62C ;

Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération sur le projet de modification ponctuelle du PAG conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'adopter la modification ponctuelle du PAP QE telle que proposée par le collège des bourgmestre et échevins en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 6.**

**Objet : acte concernant la vente d'un terrain sis à Marnach (Clervaux), lieu-dit « Marbuengerstrooss », à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.**

**Le Conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vue l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte du 5 février 2024, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Marnach (Clervaux), lieu-dit « Marbuengerstrooss », à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, place voirie, numéro cadastral 162/2937, avec une contenance de 00a 03ca ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix total de 150,00 euros ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver l'acte portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 7.**

**Objet : résiliation du contrat de bail relatif à la location des vitrines de l'ancien magasin de confection Kratzenberg, sis 15 Grand-Rue à Clervaux.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu le contrat de bail signé le 30 novembre 2020 pour la location des vitrines de l'ancien magasin de confection Kratzenberg, approuvé par le conseil communal en sa séance du 7 décembre 2020 et dont le locataire est la commune de Clervaux ;

Considérant la lettre de résiliation du 8 janvier 2024, par laquelle les parties signataires du contrat de bail susmentionné résilient d'un commun accord le contrat de bail avec effet au 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la résiliation du contrat de bail signé le 30 novembre 2020 entre la commune de Clervaux, le locataire, et Monsieur et Madame Joseph et Mariette Kratzenberg-Conrath, le bailleur avec effet au 1<sup>er</sup> février 2024.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 8.**

**Objet : approbation de la convention relative à « D’Naturparken zu Lëtzebuerg – (een) Insekteräich ».**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la convention signée le 20 octobre 2023 avec le syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our, ayant pour objet d'aider la commune à transformer ou à réaménager les espaces verts communaux pour en faire des espaces favorables aux insectes ;

Entendu les explications du bourgmestre

- expliquant que l'objectif de la convention est de créer des zones de végétation naturelle qui offrent une bonne possibilité de créer des micro-habitats et des biotopes pour les insectes afin de lutter contre leur disparition croissante ;
- précisant que la convention prend effet dès approbation par le conseil communal et est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 et ;
- indiquant que la convention a une valeur de 101.000,00 euros TTC ;

Vu les articles 105 et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la convention relative à « D’Naturparken zu Lëtzebuerg – (een) Insekteräich » telle que décrite ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 9.**

**Objet : approbation de procéder à la certification des forêts communales aux normes FSC.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de s'engager dans la certification des forêts appartenant à la commune de Clervaux aux normes Forest Stewardship Council (ci-après FSC) ;

Considérant que la certification FSC met en valeur une gestion forestière de qualité répondant à des normes environnementales, sociales et économiques élevées ;

Considérant l'engagement au pacte nature de la commune depuis le 3 novembre 2021 dans le but de faire progresser la protection de la nature au niveau municipal ;

Considérant le catalogue de mesures du pacte nature comprenant des mesures de protection de la nature dans le milieu forestier par la certification FSC de la forêt communale ;

Considérant que la commune de Clervaux voudrait obtenir la certification « argent » lors du prochain audit du pacte nature ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

de faire certifier les forêts communales aux normes FSC.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour: 10.

#### Objet : approbation de la délimitation de la place Raymond Petit à Drauffelt (Clervaux).

#### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le devoir de mémoire en ce qui concerne la Seconde Guerre mondiale ;

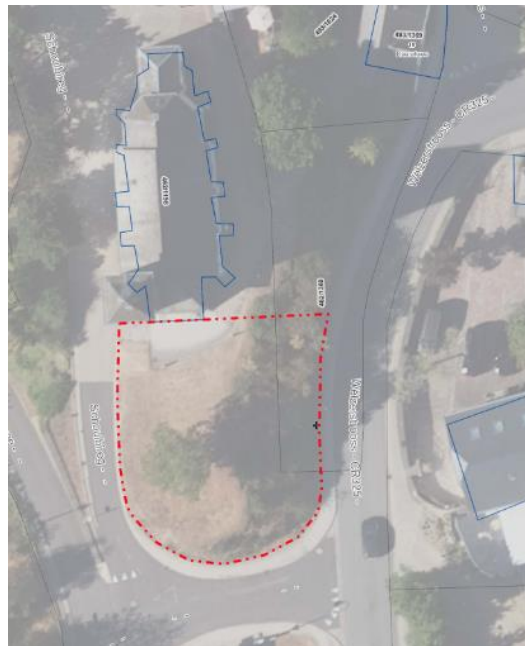
Considérant que le 7 mai 2023, à l'occasion de la commémoration des activités des résistants à Drauffelt, la commune de Clervaux a baptisé la place de l'école de Drauffelt "Place Raymond Petit" ;

Considérant que Monsieur Raymond Petit, fondateur de la première organisation de résistance « Lëtzebuerger Patriote Liga », a passé de nombreuses semaines dans une cachette à Drauffelt dans la maison « Schickes » ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

- de nommer la place devant l'église de Drauffelt place « Raymond Petit » ;
- d'approuver la proposition du collège des bourgmestre et échevins de délimiter la place « Raymond Petit » à Drauffelt selon les lignes rouges sur le plan ci-dessous, étant donné que la délimitation définitive peut varier légèrement après la fixation finale par le service urbanisme et l'administration du cadastre :





- d'informer toutes les instances publiques qui peuvent être concernés par l'introduction du nom de la place « Raymond Petit ».

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour: 11.**

### **Objet : plan pluriannuel du financement (PPF) : information du conseil.**

Le collège des bourgmestre et échevins a communiqué le plan pluriannuel de financement au conseil communal conformément à l'article 129bis de la loi du 30 juillet 2013 portant modification de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour: 12.**

### **Objet : statuts de l'association « Conscious Movement Luxembourg ASBL »**

Le dépôt des statuts fut acté par le conseil communal lors de la séance publique du 05 février 2024.

## **Point de l'ordre du jour : 13a.**

### **Objet : Règlement temporaire de la circulation routière à Clervaux, 6-8, route de Bastogne.**

#### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 18 janvier 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, 6-8, route de Bastogne où des travaux de démolition nécessitent le placement d'un conteneur sur le trottoir et que celui-ci devra être fermé du 22 au 30 janvier 2024;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

#### **décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 13b.**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation routière à Clervaux, 6-8, route de Bastogne.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 29 janvier 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, 6-8, route de Bastogne où des travaux de démolition nécessitent le placement d'un conteneur sur le trottoir et que celui-ci devra être fermé du 30 janvier au 2 février 2024;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.